ARRETE PREFECTORAL

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

Préfecture de la région

en date du 6,-6-99 enregistré le 6-6-99 sous le numéro 94-211

Direction régionale des Affaires Culturelles du Centre.

ARRETE

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Sébastien, à VILLEDIEU-SÜR-INDRE (Indre)

> Le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 29 mars 1994;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-Sébastien de Villedieu-sur-Indre (Indre) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité de son architecture romane;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale de Villedieu-sur-Indre (Indre), figurant au cadastre section AM, "le bourg-ouest", parcelle numéro 239, d'une contenance de 7 ares 47 centiares, et appartenant à la commune de Villedieu-sur-Indre depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le

₹6 JUIN 1994

Pour le Préfet de région et par délégation, L'Ingénieur en chef de l'Armement Secrétaire général pour les affaires

Bernard SIMFON

Le livedanch in the Managent M